

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10/01/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON, FAUTRA, MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Rappel aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

JEUNES

U14 – D2 /A : CHARENTON CAP 1 / VITRY 94.2 CA 1 du 13/11/2021

Reprise du dossier.

Audition des personnes des deux clubs.

Absence NON EXCUSEE de l'arbitre officiel.

Réserve du club de **VITRY 94.2 CA 1**

Sur l'absence de présentation du PASS-SANITAIRE pour les joueurs :

HADDI	Adam
MAGASSA	Boukari
DJEDJE	Aymeric
MOUHANKIE	Efron
AUBE	Yanis
DRAME	Hadiyan
KUKULADZE	Nika

du club de **CHARENTON CAP 1**.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée.

A l'issue de cette audition et compte tenu que l'arbitre officiel a obligé les équipes à disputer la rencontre, ce qui fut fait, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission :

*-Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,
Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.*

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

SENIORS

SENIORS – D2/A = NOGENT/MARNE FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de - NOGENT/MARNE FC 1 sur la participation du joueur BEN DJEMIA Mohamed (licence 2348055026) du club de - CHEVILLY LARUE ELAN 1, susceptible de jouer sous fausse identité.

La Commission convoque pour sa réunion du 17 janvier 2022 à 18 heures :

- Le joueur de **CHEVILLY LARUE ELAN** BEN DJEMIA Mohamed muni de sa pièce d'identité officielle
 - Les capitaines des deux clubs munis de leurs licences
 - L'arbitre central de la rencontre
- Présence indispensable sous peine de sanctions*

SENIORS – D2/A = CHEVILLY LARUE ELAN 1 / GENTILLY AC 1 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de – GENTILLY AC 1 sur la participation du joueur BEN DJEMIA Mohamed (licence 2348055026) du club de – CHEVILLY LARUE ELAN 1, susceptible de jouer sous fausse identité.

La Commission convoque pour sa réunion du 17 janvier 2022 à 18h30 :

- Le joueur de **CHEVILLY LARUE ELAN** BEN DJEMIA Mohamed muni de sa pièce d'identité officielle
 - Les capitaines des deux clubs munis de leurs licences
 - L'arbitre central de la rencontre
- Présence indispensable sous peine de sanctions*

SENIORS – D3/A = CHEVILLY LARUE ELAN 2 / ORMESSON US 2 du 05/12/2021

Demande d'évocation du club de **ORMESSON US 2** sur la participation du joueur **SIMAGA Adama** du club de - **CHEVILLY LARUE ELAN 2, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** informé le **18/12/2021** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **04/01/22,**

Considérant que le joueur **SIMAGA Adama** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** a été sanctionné, le 23/11/21, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 22/11/21,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS –D3, entre le 22/11/21 (date d'effet de la sanction) et le 05/12/21 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur :

- SIMAGA Adama

a participé à la rencontre du 28/11/21 entre **KREMLIN BICETRE CSA 1** et **CHEVILLY LARUE ELAN 2** au titre du championnat SENIORS D3 /A

Par ces motifs, dit que le joueur - **SIMAGA Adama** n'était pas qualifié pour disputer cette rencontre,

En conséquence la commission

-Décide MATCH perdu au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 (-1 point, 0 but), Pour en attribuer le gain au club de KREMLIN BICETRE CSA 1 (3 points, 1 but)

Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 2	50,00 euros
Crédit : KREMLIN BICETRE CSA 1	43,50 euros

De plus, la commission :

- Inflige une amende de 50,00 euros au club de CHEVILLY LARUE ELAN 2 pour avoir fait inscrire un joueur suspendu sur la feuille de match conformément à l'annexe financière et inflige à ce joueur un match ferme de suspension supplémentaire au joueur SIMAGA Adama, du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2, à compter du 17/01/22 suivant l'article 226.4 du RSG de la FFF)

La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

En conséquence la commission :

-Décide l'évocation du club d'ORMESSON non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS- D4 = VALENTON FA 11 / APSAP MEDIBALLES 11 du 12/12/2021

Réserve technique du club de **APSAP MEDIBALLES 11**,

sur l'échange d'arbitre à la mi-temps et l'entrée d'un joueur non inscrit sur la feuille de match du club de **VALENTON FA 11**

La commission pris connaissance de la réserve technique confirmée
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réserve n'ayant pas été confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission :

-Dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois la commission vous informe que pour le changement d'arbitre ou de joueur en cours de match, la réserve doit être déposée au fait générateur de ces changements.

ANCIENS – D1 ARRIGHI AS 11 / IVRY FOOT US 11 du 21/11/2021

Reprise du dossier suite à la réserve d'**ARRIGHI AS** sur une suspicion de fraude sur identité sur 4 joueurs d'**IVRY FOOTBALL US**.

Après audition des représentants des 2 clubs

La commission constate toujours l'absence des 2 joueurs du club d'**IVRY FOOTBALL US** :
CHAMBELLAN Anthony
BAIDRISS Samir

En conséquence, la commission devant cette absence et cette suspicion de fraude confortée par les informations du club d'IVRY FOOT US, qui a l'infime conviction de cette fraude, transmet le dossier à la COMMISSION DE DISCIPLINE pour suite à donner.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.